

MAIRIE
SILLANS LA CASCADE
Conseil Municipal

COMPTE RENDU de la SEANCE
Du 25 novembre 2022

Membres en exercice : 14
Membres présents : 11
Membres votants : 13

Le 25 Novembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire. Madame Christine ROY est nommé(e) secrétaire de séance.

- 11 Membres présents :
CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, Sandrine LECLERCQ, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, GUILLET Maurice, AGRED Alain, BERARD Jean-Marc
- 2 Membre(s) représenté(e)(s) :
CAGNOL Patrick donne procuration à Jean-Pierre RENARD,
PARMENTIER Marie-France donne procuration à CARRIERE Christophe
- 1 Membre absent
MARIANO Sabrina

N° 2022-36

Objet :

Adoption des procès-verbaux du 5 et du 19 septembre 2022

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 05 septembre ainsi que celui du 19 septembre 2022.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 05 et 19 septembre 2022 ;
Considérant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 5 et du 19 septembre 2022 retraçant les délibérations du n°2022-28 à 2022-35, tels que rédigés à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-37

Objet :

Déclaration de Projet et mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales phases du Plan Local D'Urbanisme de la Commune.

- Approbation du PLU, le 17 juin 2013 par délibération 2013-51 ;
- Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 pour les parcs photovoltaïque « Grand Défends » et « Bas Courpeyrègne » du 31/07/2017 par délibération 2017-31 ;

- Modification n°1 du 10/02/2020 par délibération n°2020-07
- Modification simplifiée n°1, du 07/06/2022 par délibération n°2022-21

Le Maire de SILLANS-LA-CASCADE indique qu'il a été saisi d'une demande de la Société VALECO de créer un parc photovoltaïque sur la Commune de SILLANS-LA-CASCADE, dans le département du VAR.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité n°2 du Plan Local D'Urbanisme (PLU) de SILLANS-LA-CASCADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.300-6 et les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SILLANS-LA-CASCADE approuvé par délibération du 17 juin 2013 et révisé par délibération du 10 février 2020 ;

VU la demande de la Société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de SILLANS-LA-CASCADE, sur les parcelles cadastrées section H n°216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 232 et 297 et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité n°2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de SILLANS-LA-CASCADE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

Considérant l'objectif n°19 du SRADDET-Provence-Alpes-Côte d'Azur qui vise notamment à installer 2 850 hectares de parc photovoltaïque au sol d'ici à 2030 et 12 778 hectares d'ici à 2050 afin d'augmenter la production d'énergie thermique électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014, le projet de Sillans-la-Cascade est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des zones à enjeux réhibitoires identifiées dans le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur de février 2019 ;

Considérant la compatibilité du site étudié par la Société VALECO avec une centrale photovoltaïque sous réserve du respect des contraintes locales ;

Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune liées à la fiscalité, les redevances locatives, les projets d'accompagnement et autres retombées indirectes liées à l'activité générée ;

Considérant l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030 et de porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale en 2030 ;

Considérant le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de production

d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques ;

Considérant le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone N et en dehors des Espaces Boisés Classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de SILLANS-LA-CASCADE. En l'état actuel, ce classement dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SILLANS-LA-CASCADE est nécessaire, au travers de la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SILLANS-LA-CASCADE ;

Considérant que les PROPRIETAIRES des parcelles susmentionnées se sont engagés à travers la signature d'une promesse de bail emphytéotique avec la Société VALECO à vendre à la commune de SILLANS-LA-CASCADE pour UN (1) Euro symbolique VINGT POUR CENT (20 %) de l'emprise clôturée sur leurs parcelles ;

Considérant enfin la volonté de la commune de SILLANS-LA-CASCADE de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur sa commune, au regard de son intérêt général qui contribuera notamment à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 20 MWc. Il est rappelé la jurisprudence administrative qualifiant de manière constante les installations photovoltaïques comme des équipements « d'intérêt public » ou « présentant un caractère d'utilité publique » et encore comme des « installations nécessaires à un équipement collectif » (Cour administrative d'appel de Nantes du 23 octobre 2015 et Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 octobre 2015) ;

Après avoir entendu l'exposé et pris connaissance du dossier.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ENGAGER une procédure de déclaration de Projet prévu à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme visant à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SILLANS-LA-CASCADE avec le projet de parc photovoltaïque ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et de lancer la concertation sur le projet et sur les incidences sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la procédure ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à donner mandat à la Société VALECO lui permettant le dépôt de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque et notamment demande de permis de construire et demande d'autorisation de défrichement ;

DIT QUE la présente délibération sera notifiée à la préfecture du Var, à la DDTM du Var et aux structures en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Dracénie.

DIT QU'en application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de SILLANS-LA-CASCADE pendant une durée d'un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT QUE Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-38

Objet :

Création d'une réserve communale de sécurité civile

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°34 du 10/10/1989 du portant sur la création d'un Comité Communal Feu de Forêt.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus ;

D'APPROUVER la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

DIT QU'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-39

Objet :

Modification du Loyer de l'Hôtel Restaurant les Pins

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2021-36 du 16/08/2021, fixant le montant du loyer de l'immeuble « Hôtel-Restaurant Les Pins », modifiée par les délibérations n°2022-19 du 7 juin 2022 et n°2022-34 du 19 septembre 2022.

Les procédures administratives et notamment celles relatives à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Publics, sont plus longues que prévues.
De ce fait, le locataire gérant ne peut exploiter la partie hôtel.
Il convient donc de prolonger l'exonération du montant du loyer sur la partie hôtel jusqu'à la date de la commission de sécurité qui autorisera l'exploitation de cet établissement.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'EXONERER le gérant de l'établissement « Hôtel-Restaurant Les Pins » du paiement de la partie « Hôtel », jusqu'à l'avis favorable d'exploiter de la Commission de Sécurité compétente. Cette exonération est fixée à 2.000 € par mois.

DIT QUE les crédits inscrits à l'article FR 752 au budget de l'exercice seront réduits 6.000 €

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-40

Objet :

Taxe d'Aménagement - convention de reversement avec la DPVa

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est utilisée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Pour SILLANS LA CASCADE elle est fixée à 5%.

Lorsque la TA est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être réservée aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi des finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la TA au profit de l'EPCI est obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de la TA perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune.

La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022, et avant le 1^{er} octobre pour être applicables au 1^{er} janvier 2023.

Les communes (ayant institué un taux de taxe d'aménagement) et DPVa doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent toutes le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à DPVa.

Ce pourcentage est fixé à 5% et sera affecté au financement des travaux d'investissement pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) que doit réaliser DPVa depuis le 1er janvier 2020, date de sa prise de compétence.

En conséquence,

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ADOPTER le principe de reversement de 5% de la part communale de taxe d'aménagement à DPVa,

DE DECIDER que ce recouvrement sera appliqué à partir des impositions de l'année 2022,

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions fixant les modalités de reversement à la Dracénie Provence Verdon agglomération,

D'AUTORISER M. le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide

par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION

de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.

N° 2022-41

Objet :

Reprises d'une provision pour risque et charge financière exceptionnelle

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la constitution de provision réalisée par délibération n°2021-51 du 06/12/2021, dans le cadre du différent qui opposait la Commune à la SCI Mylan.

Une décision a été rendu par la Conseil d'Etat le 19 juillet 2022 n'admettant pas le pourvoi de la Commune.

De ce qui précède, la Commune doit régler à la SCI Mylan, la somme de 259.563,31, intérêts inclus.

Après échanges entre nos conseils et afin de préserver notre trésorerie, la SCI Mylan a accepté un paiement en deux échéances. La première, de 100.000 €, cette fin d'année, la seconde, le solde, pour le mois de juin 2023.

Dans le but de réaliser les paiements, il y a lieu de réaliser deux reprises de provision et affecter le montant en dépenses exceptionnelles.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER sur l'exercice 2022, une reprise partielle de provisions pour risques et charges financières réalisée par délibération n°2021-51 du 6 déc. 2021 pour un montant de 100.000 €.

D'APPROUVER sur l'exercice 2023, la reprise du solde de cette même provision.
D'INSCRIRE au budget 2022, en recette à l'article FR 7865 et en dépenses à l'article FD 6712 la somme de 100.000 €.
D'INSCRIRE au budget 2023, en recette à l'article FR 7865 la somme de 150.000 € et en dépenses à l'article FD 6712 la somme de 159.563,31 €.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-42

Objet :
Participation financière à la crèche d'Aups

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2010-65 du 15 novembre 2010 par laquelle la commune a adopté le principe de participation financière pour les enfants de commune fréquentant les crèches.

Cette participation était basée sur 1€ par heures et par enfant.

Pour les 4 dernières années, les participations de la commune s'élèvent à :

Année	Désignation	Montant
2018	Participation 2017	3.468
2019	Participation 2018	2.755
2020	Participation 2019	2.013
2021	Participation 2020	3.511
2022	Participation 2021	4.697

La Directrice nous a adressé une demande de révision de la participation au vu de l'augmentation des charges auxquelles elle est confrontée. Elle sollicite 2 € par heures et par enfant pour l'année 2022. La fréquentation 2022 arrêté au 30 septembre est de 2.935 heures. La projection pour la fin de l'année est estimée à 800 heures supplémentaires.

La participation pour 2022 à régler en 2023 s'élèverait donc à 7.470 € pour 3735 H.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

DE FIXER à 2€ par heures et par enfants la participation de la commune à compter de la fréquentation de 2022.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-43

Objet :
Convention de gestion relative à la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre la Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal la Délibération 2020-49 du 7 décembre 2020 relative à la convention de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

En effet, la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ainsi que la Loi dite « Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau & assainissement aux communautés de communes ont transféré la compétence de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à l'intercommunalité, soit la Dracénie Provence Verdon agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Considérant l'absence d'inventaire des ouvrages ainsi que de l'absence des opérations de suivi de l'entretien des ouvrages par les communes, l'évaluation du transfert de cette compétence est rendue difficile.

La Première convention signée pour une période de 2 ans, exercices 2020 et 2021, a permis d'établir une première situation par les services de la Commune. Au vu de ces états, la DPVa a pris en charge 167H de travail avec matériel pour une valeur annuelle de 7.230 €.

Cette nouvelle convention a pour principal objectif de confier à la commune, par convention, la gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones U et UA, et dans les domaines suivants :

- L'entretien et la réparation des ouvrages utiles à l'exercice de la compétence
- L'instruction de demandes de DT, DICT, et ATU
- L'émission d'avis sur les demandes ADS (PC, DP, ..)
- La transmission des DIA relatives aux emplacements réservés
- L'alerte de la population en cas de nécessité
- La gestion de crise, en lien avec la mise en œuvre du PCS
- La prise en charge et le traitement des demandes de la population en dehors des périodes d'alerte et de crise
- La maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de renouvellement et nouveaux ouvrages pluviaux décidés conjointement entre le DPVa et la commune, décrits dans l'annexe A, et faisant l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage selon le modèle en annexe 5.

Le DPVa versa une indemnité au vu des dépenses réalisées et selon un état annuel.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les termes du projet de convention pour 2023 à 2025

DE DESIGNER M. Christophe CARRIERE, en qualité de correspondant pluvial de la Commune

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette convention.

DIT QU'une situation annuelle, à minima, sera présentée à l'assemblée délibérante afin de la tenir informer de l'évolution de cette délégation de gestion

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide

**par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-44

Objet :

Fonds de concours Point d'Apport Volontaire

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la compétence de la Dracénie Provence Verdon agglomération dans la collecte des déchets ménagers.

Depuis 2016, la DPVa mène des optimisations de collecte en harmonisant les modalités de collecte par le déploiement des Point d'Apports Volontaires (PAV).

Néanmoins, si DPVa est compétente pour la fourniture et l'installation des contenants, le génie civil relatifs aux implantations et leur embellissement relèvent de la compétence communale. Ces travaux sont couteux pour les communes.

C'est pourquoi, la DPVa intervient avec le versement d'un fond de concours.

1. le projet d'aménagement doit être porté par une commune membre (sont exclus les projets portés par des aménageurs),
2. le financement ne pourra couvrir que 50 % maximum du coût des travaux aidés, hors subventions,
3. l'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population (cf. Tableau joint en annexe),
4. pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter un projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40% d'optimisation à minima.

La Commune peut prétendre à un montant de 1.404 € de fond de concours notamment au regard des dépenses engagées pour la mise en place, l'entretien et l'embellissement des sites.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter un fond de concours dans le cadre de l'implantation et l'embellissement des PAV

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide

par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION

de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.

N° 2022-45

Objet :

Appel d'Offre Opération Centre Aéré

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal les différentes phases relatives à l'appel à la concurrence concernant la réhabilitation d'un bâtiment en centre aéré.

- L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 juin 2022
- Les candidatures et les offres ont été rendues le 15 juillet 2022 avant 12h.
- Première analyse des offres le 5 août 2022
- Réunion de la commission d'ouverture des plis le 23 août 2022
- Réunion de la commission des finances le 25 août 2022
- Courriers de négociation aux entreprises le 25 août 2022
- Délai de réception des nouvelles offres négociées le 12 septembre 2022
- Analyse des offres négociées le 2 novembre 2022
- Réunion de la Commission d'appel d'offres le 21 novembre

Au vu de ce qui précède, les candidatures et offres suivantes sont considérées comme techniquement et économiquement les plus avantageuses :

Lot	Corps d'état	Entreprise proposée	montants retenus
01	Démolitions - gros-œuvre - façades - revêtements de sols durs et moux	SNTC	337 178,74
02	Charpente bois - couvertures tuiles - zinguerie	CHARPENTE DU HAUT VAR	69 000,00
03	Menuiseries extérieures et intérieures bois	DIFFUSION VAROISE DE MENUISERIE	78 485,90
04	Métallerie - serrurerie	GAGNERAUD	49 997,00
05	Faux-plafonds – doublage - cloisons - revêtements de sols souple	GHIGO	83 335,28
06	Enduits - peintures	SEGER	20 947,00
07	Ascenseur	ORONA	26 650,00
08	Plomberie - cvc	SOMIC	68 000,00
09	Électricité	NIRONI	39 057,00
10	Murs d'escalade et tapis		infructueux
			789 152,81

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

DE RETENIR les candidats et offres ci-dessus exposés

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de l'opération

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 1 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-46

Objet :

Centre Aéré - Plan de Financement modification

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement du Centre Aéré dans les annexes du Château.

Cette opération et le plan de financement prévisionnel ont été validé par délibération 2020-04 du 10 février 2020.

Le 13 juin 2022, un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié pour désigner les entreprises chargées de réaliser les travaux.

Les offres ont été déposées le 15 juillet 2022. Une phase de négociation s'est tenue.

Il s'avère que les offres des entreprises sont supérieures aux estimations, d'une part du fait de la date de cette dernière et d'autre part du fait de l'inflation.

La délibération précédente valide l'appel d'offre lancé.

Au vu de ce qui précède, il est judicieux de réviser le plan de financement prévisionnel et solliciter les partenaires comme suit :

Désignation	Plan de Financement - HT			
	Initial		Actualisé	

Dépenses **600 000** **928 872**

AMO	37 962	6.33%	61 449	6.62%
Etudes & Diagnostics	26 435	4.41%	24 270	2.61%
Travaux	455 544	75.92%	789 153	84.96%
Mobiliers	20 000	3.33%	24 000	2.58%
Imprévus	60 059	10.01%	30 000	3.23%

Financement **600 000** **928 872**

Dotations & Subventions	420 000		740 000	
Etat - DETR	240 000	40.00%	240 000	25.84%
Département du Var	100 000	16.67%	300 000	32.30%
Caf		0.00%	120 000	12.92%
DPVa - Fd de Concours	80 000	13.33%	80 000	8.61%

Commune - Autofinancement 180 000 30.00% 188 872 20.33%

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la modification du Plan de Financement prévisionnel comme exposé ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires pour réviser le plan de financement ci-dessus exposé.

**Le Conseil Municipal oui l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-47

Objet :

VRD Chemin de Roque Rousse - Plan de Financement

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal du projet de reprise de la voirie et des réseaux secs et humides sur le Chemin de Roque Rousse et depuis la route départementale 22 au droit du Chemin d'Aups.

Ces travaux permettent également d'intégrer les extensions du réseau d'électricité demandées par les permis de construire délivrés.

Un dossier de prédéfinition du projet a été réalisé par le SymiélévVar.

De plus, par Décision du Maire n°2022-04, reprise par délibération 2022-33 du 19/09/2022, relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de participation financière dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin de Roque Rousse et chemin du Haut Ricoui.

La première phase des travaux et son projet de plan de financement peut être résumé comme suit :

Désignation	HT Commune	HT AEP	Total chantier
AMO	1 000	1000	2 000
Travaux sur chaussée	15 150	12860	28 010
Travaux réseaux secs	85 990	0	85 990
Travaux sur Réseau d'AEP	0	64050	64 050
Géoréférencement	3 000	2090	5 090
Dépenses totales	105 140	80 000	185 140

S/T Subvention **80 000** 76.09% **0** 0.00%

Etat	0	0.00%	0	0.00%
Région	0	0.00%	0	0.00%
Département du Var	80 000	100.00%	0	0.00%

Commune - Autofin.	25 140	0
Commune - Emprunt	0	

DPVa (délégation MO réseau AEP)	80 000
---------------------------------	--------

Financement	105 140	80 000	185 140
--------------------	----------------	---------------	----------------

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER le Plan de Financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le Département du Var dans le cadre de l'opération exposée ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre du financement et la mise en concurrence de cette opération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-48

Objet :

Subventions 2022 aux associations

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de statuer pour l'attribution des subventions aux associations.

Le rapporteur présente la liste des associations avec les montants accordés, selon l'annexe 4 B1.7 de la Décision Modificative n°1 de 2021 communal annexé à la délibération.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'AUTORISER M. le Maire à verser les subventions 2022 de fonctionnement selon l'annexe ci-jointe.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide

**par 13 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-49

Objet :

Adoption de la DM1 au budget Communal 2022

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°1 du budget 2022 Communal afin d'autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Cette décision vient ajuster les lignes de crédits et prendre en considération les dernières décisions du conseil municipal ainsi que la reprise du déficit des budgets Eau et assainissement (2.400 €).

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la présente décision modificative du budget 2022 Communal, qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 188 439 € en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 217 361 € en dépenses et en recettes.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°02 du budget 2022 Communal telle que présentée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 12 vote POUR - 1 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2022-49A

Objet :

Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2023

Complément au projet de délibération n°2022-49

Proposition de passage au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 25 novembre 22

Le passage au référentiel M 57 est de droit à partir du 1er janvier 2024. Le fait d'anticiper au 1er janvier 2023 permet de disposer d'un accompagnement plus individuel.

Les avantages du référentiel M 57 :

- Volonté de simplification
- Harmonisation des procédures comptables entre l'ensemble des collectivités et établissements publics
- Référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable
- Possibilité de gestion pluriannuelle avec les Autorisation de Programme / Autorisation d'Engagement (AP / AE) en adoptant un règlement budgétaire et financier (RBF).
- Fongibilité des crédits

Ce dernier point :

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi), à l'exception des dépenses de personnel. Délégation accordée annuellement au moment du vote du budget ou délégation permanente de l'organe délibérant.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- AUTORISER le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023
- AUTORISER M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de la section
Il doit toutefois être pris, pour formaliser, une Décision du Maire, laquelle est présentée au conseil municipal suivant le plus proche.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 12 vote POUR - 1 vote CONTRE (la fongibilité) - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 20h05

Le Secrétaire
Madame Christine ROY

Le Maire
Monsieur Christophe CARRIERE